★ Année 1950. — N° 54. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 18 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 113e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 17 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Pensions des sapeurs-pompiers. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Construction de logements à Strasbourg. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

5. — Ratification d'une convention franco-belge relative au service militaire. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer à la suite des grèves.

Discussion d'une proposition de résolution.

M. Véry, rapporteur.

Discussion générale : MM. Valentino, Césaire, le rapporteur. — Clôture.

Sur le passage à la proposition de résolution : MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques ; Valentino, Mlle Archimède.

Passage à la proposition de résolution.

Amendement de M. Césaire et plusieurs de ses collègues : M. Césaire. — Retrait.

Adoption de la proposition de résolution.

7. — Report de payement du deuxième acompte provisionnel.

Discussion d'une proposition de loi.

M. Abelin, rapporteur.

Discussion générale : MM. Crouzier, Thamier, Gozard, Pierre Meunier, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques ; J.-R. Guyon, président de la commission des finances ; le rapporteur.

Disjonction de la proposition de loi par application de l'article 1er de la loi des maxima.

8. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Jean Masson, Moussu. — Adoption, au scrutin.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 16 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Servin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les houillères de Ronchamp (Haute-Saône).

La proposition sera imprimée sous le n° 9975, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

PENSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (n°s 8882, 9302, 9914).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 43.000 francs à 49.450 francs à compter du 1er janvier 1949. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur (chap. 129). » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A STRASBOURG

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n°s 9237, 9493, 9909).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à provoquer la réalisation, à Strasbourg, d'un programme de construction de logements dont le montant est fixé à trois milliards de francs.

« En vue de la réalisation de ce programme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à bon marché des conventions conformes aux dispositions de l'article 7 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au crédit de 1 milliard engagé pour ce programme au titre de l'exercice 1949. Pour 1950 et les exercices suivants, les crédits d'engagement et de payement s'imputeront sur les crédits ouverts en application de la législation sur les habitations à bon marché. Leur montant sera fixé notamment par la loi de développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION FRANCO-BELGE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique (n°s 8636, 9845).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue, le 29 août 1949, entre la France et la Belgique et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

SITUATION DES FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER A LA SUITE DES GREVES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à considérer le cas des fonctionnaires des départements d'outre-mer en ce qui concerne le payement des journées de grève et les sanctions éventuelles qu'il pourrait prendre (n°s 9856, 9882).

La parole est à M. Very, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Emmanuel Very, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que je suis chargé de rapporter devant vous est présentée par la commission de l'intérieur unanime.

Dans l'esprit de la commission, cette proposition pouvait être votée sans débat, car la question posée est nette, claire et précise et la solution réclamée trop urgente pour prêter à discussion.

C'est donc dans l'intérêt de ceux qu'elle concerne que cette procédure avait été choisie. Il est tellement vrai que la commission a voulu limiter la proposition à un cas précis qu'une autre proposition, présentée par plusieurs de nos collègues, n'a pas été jointe à celle que je rapporte. Elle avait pourtant le même objet, mais elle évoquait en outre la situation particulière de certains fonctionnaires.

Bien que cette situation particulière fût connue comme étant aussi dramatique et, partant, aussi urgente à régler, qu'il s'agisse de petits fonctionnaires du parquet ou de ceux du service du conditionnement, la commission de l'intérieur a refusé la jonction précisément parce que, de l'avis même des auteurs de cette proposition, ces questions nouvelles étaient complexes et l'on n'a pas voulu que cette complexité, même apparente, ait pour conséquence de retarder, si peu que ce soit, la solution urgente qui s'impose aujourd'hui et de permettre une interprétation équivoque des attitudes qui seront prises.

Le Gouvernement n'a pas voulu que la proposition de résolution qui vous est soumise fût votée sans débat.

Toutefois, si cette procédure avait été choisie par la commission de l'intérieur, ce fut, je le répète, uniquement dans l'intérêt que présente la proposition de résolution, intérêt que je ne saurais négliger puisque j'ai moi-même demandé à la commission de la prendre à son compte, pour la rendre plus efficace.

Ce n'est donc pas moi qui élargirai un débat que nous n'avons pas voulu, et je demande à ceux de mes collègues qui s'intéressent spécialement au résultat que nous voulons atteindre, de ne pas faire dévier le débat et de lui laisser toute sa clarté et toute sa précision.

Nous reviendrons, à très brève échéance, je l'espère, sur les problèmes qui pourraient se greffer sur celui qui fait l'objet de la présente proposition et qui, à mon sens, n'ont pas intérêt à être évoqués aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ? Voilà le texte de la proposition qui vous est soumise :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement, compte tenu des éléments de la récente grève des fonctionnaires des départements d'outre-mer, à ne pas retenir à ces fonctionnaires les sommes correspondant aux journées de grève effectuées.

« Elle l'invite en outre, dans un but d'apaisement, à ne pas donner suite aux sanctions qui pourraient être demandées ou prises contre les fonctionnaires à l'occasion de ladite grève. »

Point n'est besoin de refaire l'historique de cette grève qui a duré du 6 mars au 6 avril, car l'Assemblée nationale vient d'en connaître tous les détails et la loi du 3 avril 1950 a permis d'y mettre fin.

Des fonctionnaires, après plus de deux ans de patience, après avoir supporté toutes les augmentations du coût de la vie dans ces départements éloignés, n'ont pu tolérer plus longtemps les atermoiements administratifs qui les privaient d'avantages essentiels, en particulier de ceux de la sécurité sociale.

Voici un exemple sur le plan pratique : Sous le régime colonial antérieur, les fonctionnaires étaient autorisés à être hospitalisés, ainsi que leurs familles. Le régime colonial disparaissant, cette autorisation n'était plus donnée, mais la sécurité sociale n'étant pas appliquée, ces fonctionnaires se voyaient privés, même du moyen de se soigner et de soigner leurs familles.

L'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a mis fin à cette situation par un texte législatif donnant aux intéressés des satisfactions substantielles sur ce point, et d'autres encore non moins importants et aussi légitimes.

J'étais sur place, à la Martinique, et, rentrant à Paris, j'ai donné à la commission des renseignements précis sur ce mouvement.

J'ai témoigné qu'il s'est déroulé dans le calme et la dignité. J'ai indiqué que la simple équité exigeait que les retenues des journées de grève ne soient pas effectives, car l'acte législatif du 3 avril a reconnu, en les satisfaisant, la légitimité des revendications.

La commission a accepté de s'associer à moi pour une proposition de résolution qui aurait ainsi plus d'efficacité.

Sans doute, le Gouvernement pourrait-il nous dire qu'il applique un principe dont il ne veut pas s'éloigner. Il pourrait même ajouter : pas de travail, pas de salaire.

Mais nous lui disons, tout de suite, que l'autorité ne s'affaiblit point en montrant qu'elle sait s'imposer avec une bienveillante compréhension.

Nous pensons, au contraire, que l'autorité se fortifie d'une telle attitude quand celle-ci se justifie et n'est le résultat, ni d'une pression, ni de la peur, ni d'un quelconque chantage.

C'est pourquoi, nous comptons fermement, quand l'Assemblée aura voté unanimement, je l'espère, cette proposition de résolution, que le Gouvernement saura dire « oui » sans être taxé de faiblesse.

On ne pourra que dire et répéter qu'en l'occurrence le Gouvernement a marqué l'exception pour confirmer la règle, qu'il a fortifié son autorité sachant la rendre humaine, compréhensive et juste.

Ces pères de famille nombreuse ont été acculés à faire grève pour obtenir la satisfaction de leurs justes revendications. Il n'est pas possible, il serait, en tous cas, injuste, après qu'un acte législatif ait pour ainsi dire légitimé leur geste, qu'ils soient pénalisés aussi fortement alors que la loi n'est pas effectivement appliquée.

Il s'ensuivrait pendant quelque temps encore une diminution notable de revenus déjà insuffisants et qui ont déterminé la grève ; il en résulterait pour le moins une épreuve inutile et forcément préjudiciable à la bonne marche des services publics.

Quelle est, en effet, la situation, toute paradoxale, des fonctionnaires de ces départements ? Ils ont fait la grève à cause de l'insuffisance de leurs traitements et ils ont obtenu satisfaction. Mais les avantages de la loi du 3 avril ne leur sont pas encore accordés. Par contre, ils voient leurs anciennes soldes, déjà insuffisantes, amputées d'un tiers et cela pendant trois mois. Je dis qu'il faut éviter cette épreuve inutile.

Comment ne pas adopter une solution exceptionnelle devant une situation exceptionnelle ? Exceptionnelle, la patience de ces fonctionnaires qui, devant la progression du coût de la vie, ont supporté toutes les augmentations pendant plus de deux ans, attendant vainement la réalisation des promesses du Gouvernement, et dont les ressources ne leur permettent même pas de soigner leurs familles. Exceptionnelle, cette grève unanime qui se déroule dans le calme et la dignité, sans le moindre incident. Exceptionnelle, cette grève qui garde strictement un caractère corporatif sans que l'énervement l'en fasse dévier une minute. Exceptionnelle, cette grève soutenue moralement par tous, par l'association des maires sans distinction de parti, par le conseil général pour une fois unanime, par les commerçants qui ferment leur boutique toute une matinée par solidarité. Exceptionnelle, cette grève de fonctionnaires où tous les syndicats de travailleurs veulent se solidariser.

Pourquoi donc n'y aurait-il pas une solution exceptionnelle d'apaisement à ce douloureux conflit ? Pourquoi le Gouvernement n'accepterait-il pas exceptionellement d'envisager, avec une certaine largesse de vue, une mesure bienveillante qui serait simplement une mesure d'équité.

La deuxième partie de la résolution parle des sanctions. Je vous demande de noter la sagesse de la commission de l'intérieur qui, voulant rester unanime, a simplement attiré l'attention du Gouvernement sur l'inutilité des sanctions pour ne pas s'immiscer dans des questions d'ordre purement administratif et disciplinaire.

J'ai compris l'attitude de ceux de nos collègues qui, dans l'ignorance des sanctions prises et de leurs motifs, n'ont pas voulu faire plus que solliciter la bienveillance du Gouvernement.

En réalité, il n'y a pas de sanctions en cours. Celle prise à la Guyane a été rapportée à la reprise du travail. Ailleurs, je ne pense pas qu'il y en ait eu, mais peut-être des procédures sont-elles entamées et des fonctionnaires sont-ils suspendus et traduits devant un conseil de discipline. C'est pour ceux-là que nous sollicitons la bienveillante attention du Gouvernement.

Cela dit, la commission de l'intérieur croit fermement que l'Assemblée sera unanime à voter sa proposition de résolution, car elle attend surtout du Gouvernement le geste de haute compréhension qui s'impose.

N'abusons pas des négligences coupables et d'attitudes qui ne sont pas compréhensives. N'abusons pas de l'indéfectible attachement pour la France, depuis trois siècles déjà, de ces populations dont on ne peut craindre la moindre idée séparatiste. Mais n'écrasons pas non plus sans scrupule, ces populations d'injustices car, à travers elles, nous ne retrouverions plus la grande France, la France généreuse et la plus humaine des patries que nous aimons. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Monsieur le président, je m'étais fais inscrire surtout dans l'intention de répondre au Gouvernement, si celui-ci voulait prolonger la discussion.

Je désirais que ce texte fût voté sans débat, comme c'était l'intention de la commission de l'intérieur. Si donc le Gouvernement veut apporter tout de suite son adhésion au texte proposé, je renoncerai à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je suis tenu à moins de discrétion que M. Valentino (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mais rassurez-vous, mes chers collègues, mon exposé ne sera pas long pour autant.

A la séance du 9 mai 1950, le groupe communiste, sous la signature de Mlle Archimède, de M. Girard, de M. Bissol et de moi-même, a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les sanctions prises à l'encontre de certains fonctionnaires des départements d'outre-mer, à l'occasion de la grève du 6 mars 1950, et à donner leur plein effet aux mesures d'intégration prévues dans la loi du 3 avril dernier.

Cette proposition de résolution, la commission de l'intérieur a décidé de la fondre avec la proposition de résolution que, trois jours plus tôt, elle avait adoptée sur les indications fournies par M. Véry, retour des Antilles. Aussi, dois-je dire, sans m'appesantir outre mesure sur cet incident et sans le dramatiser, que j'ai été quelque peu surpris de constater, ce matin, que le souvenir de cette fusion semble avoir échappé à M. le rapporteur, si bien que le débat qu'on nous offre actuellement court le risque d'être un débat circonscrit à l'excès et qu'en tout cas il sera loin d'épuiser la question si importante de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

C'est pour obvier à cet inconvénient qu'usant de son droit le groupe communiste ajoutera à la seule proposition de résolution rapportée devant l'Assemblée un amendement concernant l'intégration de certains services martiniquais, guadeloupéens, guyanais et réunionnais, amendement sur lequel nous demanderons un scrutin afin que chacun puisse prendre nettement ses responsabilités.

Et j'en arrive à l'essentiel. Le Gouvernement, au cours de ces derniers mois, a accompli aux Antilles et à la Guyane une opération historique assez remarquable, et dont les conséquences ne sont pas encore épuisées. Pour la première fois, il a réussi à dresser contre lui, sans que l'on puisse noter une seule défaillance, toutes les couches d'une population qui, d'ordinaire, est passablement divisée.

M. Paul Valentino. C'est l'effet de la loi que vous avez fait voter, et de l'assimilation financière.

M. Aimé Césaire. Monsieur Valentino, je ne veux pas vous suivre dans vos diversions. Il s'agit, aujourd'hui, de tout autre chose.

M. Paul Valentino. J'avais prévu qu'il en résulterait de réelles difficultés.

M. Aimé Césaire. J'ai toujours été persuadé, monsieur Valentino, que vous aviez une tête de prophète. (*Sourires.*)

M. Jean Silvandre. Il faut reconnaître que M. Valentino a été le seul à voir clair, à l'époque.

M. Paul Valentino. Je suis homme à penser à ce que je dois faire, et longtemps avant de me décider. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. A l'heure actuelle, ai-je dit, l'unanimité est faite aux Antilles, grâce à la politique gouvernementale.

Du 6 au 8 mars 1950, elle s'est faite à l'occasion de la grève des fonctionnaires. Depuis cette date, c'est à l'occasion des sanctions prises contre les grévistes. Ces jours derniers enfin, un motif supplémentaire d'irritation est venu s'ajouter à ceux que j'ai signalés: à savoir, l'impression de nos populations que, depuis la loi du 3 avril, loi qui a été imposée par l'Assemblée au Gouvernement, ce dernier n'a plus qu'une pensée, ruser avec elle et en éluder les principales conséquences.

Sur ces trois points, nous, communistes, nous disons qu'il faut en finir et que le prestige du pays n'a rien à gagner à une politique qui présente toutes les caractéristiques de la mesquinerie, du marchandage et de l'intimidation.

Sur le premier point, celui des sanctions disciplinaires prises contre certains grévistes — et ici je pense en particulier à la Guyane — il n'y a pas de discussion possible. Il faut les rapporter. Elles sont illégales en vertu d'un texte que vous connaissez bien, ou que vous devriez bien connaître, je veux dire le paragraphe 6 du préambule de la Constitution, qui dispose: « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... »

Or, qu'est-ce que la grève, sinon une action syndicale ? Et, dès lors que la grève est un droit, on ne comprend pas qu'elle puisse faire l'objet d'une peine ou d'une sanction, quelle que soit, d'ailleurs, la forme de cette peine ou de cette sanction.

Sur le deuxième point, à savoir la retenue, sur le traitement de ces fonctionnaires, des sommes correspondant aux journées de grève, il y a, en plus de l'argument que je viens de rappeler, un principe dont l'application supprime tout litige. C'est celui de la légitimité de la grève.

Posons-nous la question à propos du 6 mars. Cette grève était-elle juste ? Sans conteste, oui. C'est d'ailleurs, ce qu'a répondu l'Assemblée en votant la loi du 3 avril dernier et en donnant satisfaction aux revendications essentielles des grévistes. Dans ces conditions, aucune sanction pécuniaire n'est admissible, du strict point de vue juridique.

Je souligne: du strict point de vue juridique. Mais que dire d'un point de vue que nous ne devons pas négliger, du point de vue politique, du point de vue psychologique ? Voici la question:

Une loi a été votée le 3 avril, qui prévoyait que, désormais, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer bénéficieraient d'une indemnité spéciale de 25 p. 100. La même loi assure aux mêmes fonctionnaires les avantages de la sécurité sociale. Or, jusqu'à présent, aucune de ces mesures concrètes décidées par la loi n'a reçu application. Seules des sanctions sont appliquées! Seules des retenues pratiquées!

N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant, d'exaspérant, qui finira par apparaître à nos populations comme une provocation délibérée ?

Et j'en arrive au dernier point de mon exposé. Le Gouvernement se souvient-il que la loi du 3 avril 1950 lui fait obligation de procéder à l'intégration des fonctionnaires des départements d'outre-mer dans les cadres métropolitains ? Se souvient-il qu'un des articles de cette loi précise que l'intégration doit être terminée avant le 30 juin 1950 ? Se souvient-il qu'un autre article de la même loi stipule que les règles de recrutement valables en France ne sont pas opposables à ces intégrations ? Si le Gouvernement s'en souvient, il le manifeste de manière assez singulière!

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez qu'il existait, dans ces territoires, avant 1946, un service du conditionnement des produits agricoles, qu'il y avait également des imprimeries officielles, dites « du Gouvernement » et un service de l'imprimerie officielle. Vous savez qu'aux tribunaux de Fort-de-France, de Basse-Terre, de Cayenne et de Saint-Denis de la Réunion, des agents se trouvaient dans des conditions un peu particulières. Et vous savez aussi qu'aux termes de la loi du 3 avril 1950, ces personnels devaient être intégrés avant le 30 juin 1950.

Or, qu'arrive-t-il ? Non seulement on ne procède pas à leur intégration, mais on entreprend de les licencier. Depuis le 11 avril 1950, c'est chose faite à la Martinique pour les contrôleurs du conditionnement et c'est chose à peu près faite pour le personnel de l'imprimerie officielle.

Dans ce dernier service, en même temps qu'on licencie le personnel, on s'apprête — et j'attire votre attention sur ce point — à vendre le matériel, ce précieux matériel qui a été payé si cher naguère par les contribuables martiniquais. Ainsi, demain, dans ce département, on sera obligé, pour imprimer les pièces officielles, de payer le prix fort et de passer sous les fourches caudines de l'imprimerie privée, au profit de laquelle l'Etat se sera dessaisi. Voilà les inconséquences, voilà les beautés de votre régime capitaliste!

Enfin, on licencie ou l'on s'apprête à licencier du personnel dans les tribunaux. On s'est rendu compte que, dans les tribunaux de ces départements, il y a plus de dactylographes et de greffiers que dans une cour métropolitaine de même importance. Dès lors, sans tenir compte du fait qu'il y a des situations acquises, sans tenir compte du fait que la plupart des personnes intéressées ont dix, quinze, parfois vingt-cinq années de services, sans tenir compte du fait que beaucoup de ces personnes sont à la veille de la retraite, sans tenir compte, enfin, du fait qu'en France, il y a au moins une cour où l'on trouve une situation similaire, la cour de Colmar, on veut licencier le personnel dit en surnombre.

Est-ce juste, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ne croyez-vous pas que de telles mesures peuvent apparaître comme des mesures scélérates ? Et surtout croyez-vous qu'elles sont de nature à créer un climat d'apaisement dans les départements d'outre-mer ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions que je voulais poser au sujet de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Nous nous associerons donc à tous nos collègues pour demander que les sanctions prises contre les grévistes soient levées. Mais nous inviterons aussi le Gouvernement à apporter une solution au problème plus général de l'intégration, qui se pose dans ces départements. Ce faisant, nous pensons qu'il se dégagera, dans cette Assemblée, une majorité pour demander au Gouvernement de respecter aussi bien l'esprit de la Constitution que les stipulations impératives contenues dans les textes législatifs que nous avons votés, le mois dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Césaire a commis une erreur. La commission de l'intérieur a voté la disjonction des deux textes. J'en ai fait l'historique dans mon rapport. Sa proposition de résolution n'a pas été jointe à celle de la commission, et j'en ai donné les raisons.

J'ai expliqué que si la jonction n'avait pas été acceptée, c'est qu'il existait d'autres questions annexes urgentes, tout aussi graves et tout aussi dramatiques, mais qui — et j'en note l'aveu dans votre exposé des motifs — sont plus complexes que celle qui nous occupe aujourd'hui.

En tant que rapporteur, je dois donc rappeler l'esprit dans lequel a été prise la décision de la commission qui a tenu à ne pas noyer le poisson — si je puis employer ce terme — précisément à cause du résultat à atteindre. La commission n'a

pas voulu soulever ces questions importantes, mais qui reviendront très prochainement devant vous, pour s'en tenir à celle de la retenue opérée, pour les journées de grève, sur les traitements des fonctionnaires.

Vous faites donc erreur, mon cher collègue, en prétendant que la jonction a été votée.

M. le président. La parole est à M. Césaire, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Aimé Césaire. La mémoire de M. le rapporteur me paraît en défaut. Je ne veux pas prolonger le débat, mais je tiens à relever que le mot de fusion a été prononcé à la commission de l'intérieur et qu'il ne pouvait évidemment s'agir que de la fusion de la proposition de résolution que nous avons déposée et de celle dont vous avez pris l'initiative, toutes deux ayant au moins une partie commune.

Je ne veux pas dramatiser l'incident, puisque aussi bien, par une autre voie, celle de l'amendement, nous reprendrons le problème en demandant à l'Assemblée de prendre ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, vous comprenez que le Gouvernement ne puisse que s'opposer à une proposition de résolution de ce genre. Il s'agit, en la circonstance, de l'autorité de l'Etat. Nul ne le peut contester.

Mais je pense que l'Assemblée, indépendamment de cette proposition de résolution, est d'accord avec sa commission de l'intérieur sur le considérant suivant, que le Gouvernement retient :

« La commission, très consciente de ses prérogatives et surtout de ses limites, n'a pas voulu demander d'une manière formelle la suppression de toutes sanctions à l'occasion de ces grèves. Mais elle insiste très fortement pour que le Gouvernement envisage avec la plus grande bienveillance et la plus grande compréhension de ne pas retenir des peccadilles, afin de ramener le climat de confiance que les circonstances avaient pu ébranler et qui est indispensable pour une collaboration saine et loyale dans le plus grand intérêt national. »

Le Gouvernement fera preuve de cette bienveillance, et dans le souci de l'autorité de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur nous a dit que l'autorité de l'Etat ne serait pas diminuée du fait que nous aurions voté le texte proposé par la commission de l'intérieur. Je le pense, pour ma part. Mais M. le ministre des finances est d'un avis contraire.

Qu'est-ce que l'Etat ? Est-ce seulement le Gouvernement ou, plutôt, n'est-ce pas le Gouvernement et aussi le Parlement ?

L'Etat, gérant des services publics, employeur par conséquent, ne peut-il se trouver quelquefois en désaccord avec le personnel placé sous ses ordres ? Dans ce cas, qui doit exercer l'autorité au nom de la nation pour arbitrer le différend, si ce n'est le Parlement ?

Lorsque le Parlement se sera prononcé, en quoi l'autorité de l'Etat sera-t-elle diminuée, puisque c'est l'expression la plus éminente de cette autorité qui se sera prononcée pour que soit accompli l'acte de bienveillance à l'égard des fonctionnaires d'outre-mer ?

Le Parlement a pu se rendre compte que, depuis deux ans, des revendications parfaitement légitimes avaient été formulées par les fonctionnaires des départements en cause. Les préfets, agents directs du Gouvernement, convoqués à Paris pour participer à une conférence, ont unanimement soutenu les revendications des fonctionnaires placés sous leurs ordres. Les services administratifs ont constamment reconnu la légitimité de ces revendications. Et il a fallu, au mois de février, alors que la commission de l'intérieur examinait déjà une proposition de loi que j'avais moi-même déposée pour essayer d'arriver à une solution du différend avant qu'il ne revêtît un caractère aigu, que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur intervînt pour dire qu'il n'était pas nécessaire de voter une loi et que la question serait réglée par décret.

Plus tard, le Gouvernement s'est rendu compte que certaines questions ne pouvaient être réglées par décret et qu'un acte législatif était indispensable.

Ce n'est donc pas la faute des fonctionnaires ni des députés si le Gouvernement a tout d'abord mal apprécié la procédure qu'il convenait de choisir pour résoudre les problèmes posés à l'administration centrale depuis deux ans déjà.

Le Gouvernement a eu une grande excuse à nos yeux. Ayant réglé par décret ce qui était de la compétence réglementaire, il ne pouvait résoudre d'autres questions, faute de dispositions législatives. Mais il faut dire que c'est le Gouvernement qui a retardé l'intervention de l'acte législatif, deux mois avant les incidents.

Le Parlement, considérant que la position prise par le Gouvernement a acculé les fonctionnaires à la grève — qui, ne l'oublions pas, est le dernier recours des opprimés — intervient aujourd'hui pour dire à ce Gouvernement : « Nous n'allons pas créer une jurisprudence. Les fonctionnaires de ces départements se sont trouvés dans des conditions exceptionnelles. Ils bénéficiaient d'un statut infiniment plus avantageux que celui qui leur fut appliqué lorsqu'ils furent intégrés dans les cadres de l'Etat. Cependant, malgré la privation de certains avantages, ils ont, pendant deux ans, attendu que vous leur rendiez justice. Et il s'est trouvé que cela ne vous était pas possible sans l'intervention d'une loi. Saisis du problème, nous avons tranché dans le sens des désirs des fonctionnaires. Tenu par les règles administratives, vous seriez en droit, vous Gouvernement — ce serait même votre devoir — d'appliquer des sanctions et de retenir les traitements correspondants aux journées de grève. Mais nous, Parlement, autorité souveraine, nous vous autorisons à déroger à la règle de principe.

Voilà tout ce que nous disons. C'est cette autorisation de déroger à la règle que nous voulons donner au Gouvernement.

Lorsque, autorisé par le Parlement, le Gouvernement aura consenti cette dérogation, personne n'aura le droit de dire que son autorité s'est trouvée entamée par la décision de l'autorité suprême de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Archimède. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, les explications fournies par le Gouvernement à l'occasion de l'examen de cette proposition de résolution ne peuvent que nous surprendre.

En effet, M. le ministre des finances vient de dire que l'autorité de l'Etat est en cause. En la circonstance, l'Etat a bien mauvaise grâce à invoquer son autorité ; il eut dû y penser plus tôt et avant le commencement de la grève.

Vous avez sans doute perdu de vue, messieurs du Gouvernement, que voilà plus de deux ans que vous avez pris des dispositions acculant les fonctionnaires des départements d'outre-mer à recourir à l'arme extrême de la grève pour la défense de droits consacrés par la Constitution, et les décrets de décembre 1947 et de mars 1948 désormais leur charte.

Ces décrets, vous ne l'ignorez pas, disposent que fonctionnaires des départements d'outre-mer et fonctionnaires de la métropole ont la même solde et les mêmes accessoires de solde.

Or, monsieur le ministre, malgré toutes les démarches des fonctionnaires en cause, bien que leurs revendications aient été exprimées sous des formes différentes et que nous les ayons nous-mêmes transmises aux différents services intéressés, quoique les préfets, comme on l'a indiqué ce matin même, vous aient signalé leur dramatique situation, en dépit, encore d'un rapport de Mme Devaud du 25 octobre 1949, que nous avons tous entre les mains, indiquant les pertes subies par les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, vous n'avez voulu rien faire.

Aujourd'hui, fidèles à votre politique, vous croyez qu'il vous suffira de retenir une portion de leur solde ou de les frapper de sanctions disciplinaires pour rétablir votre autorité.

Mais qui allez-vous donc frapper ? Ce modeste fonctionnaire des postes dont 90 p. 100 des collègues ont obéi à l'ordre de grève, bien longtemps d'ailleurs après que le cartel des fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe vous eût mis au courant de la nécessité du recours à la grève ?

Qui allez-vous frapper ? Les fonctionnaires du service des eaux et forêts qui, dans la proportion de 100 p. 100, ont suivi l'ordre de grève, ou ceux de la prison, ceux du Trésor ou de la radiodiffusion qui ont également fait grève à 100 p. 100 ? Frapperez-vous ceux de l'inscription maritime ou les cadres, grévistes eux aussi à raison de 100 p. 100, ou ceux de la préfecture qui suivirent le mouvement après avoir adressé à M. le préfet une lettre ouverte, dans laquelle on peut lire ce qui suit :

« Aujourd'hui un devoir impérieux s'impose à nous. Nos camarades martiniquais, depuis huit jours, et nos camarades guyanais, depuis trois jours, se sont jetés dans l'action. Nous considérons que nous ne pouvons plus différer notre participation à ce mouvement de revendications, dicté ni par un parti politique ni par une puissance étrangère, mais imposé par la diminution du pouvoir d'achat et par l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de pouvoir vivre. »

Et les signataires précisent que les frais d'impression de la lettre ouverte ont été couverts par une collecte faite auprès des grévistes de la région de Basse-Terre.

Qui, encore, allez-vous frapper ? Cet instituteur qui nous écrit : « Quoique ma femme et moi-même travaillions, dès le vingt de chaque mois, nous avons des difficultés à nourrir nos enfants » ? Ou ce fonctionnaire de la préfecture de la Guadeloupe dont parle Mme Devaud, et qui, père de trois enfants, perd, grâce à l'application que vous faites des lois, plus de 11.000 francs par mois ? Ou bien ce haut fonctionnaire de la Martinique, père de onze enfants, qui enregistre, lui, une perte mensuelle de 25.000 à 30.000 francs ?

Je ne veux pas reprendre ici l'exposé des faits qui ont abouti à la grève du 6 mars 1950. Je note toutefois que, dès le 2 février, les cartels de fonctionnaires faisaient connaître que, si leurs revendications n'étaient pas satisfaites, ils seraient contraints de cesser le travail. Vous n'êtes pas sans savoir que, le 6 février, eut lieu une grève d'avertissement d'une journée et que, depuis le 13 décembre 1949, le personnel enseignant du lycée de Basse-Terre faisait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que si ses doléances n'étaient pas prises en considération, il s'en remettrait à l'opinion publique, laquelle, depuis longtemps, était au courant des faits et vous avait jugé.

Cette opinion publique, qui vous avait ainsi jugé, a, durant toute la grève, soutenu effectivement le comité de grève. La sympathie de la population s'est manifestée notamment par des dons en faveur des fonctionnaires frappés par vous. Et le trésorier du comité de Basse-Terre encaissait, trois jours après le commencement de la grève, une somme de 27.000 francs « destinée à payer les déplacements des délégués et à couvrir les frais d'impression de tracts ou d'expédition de télégrammes ».

Les responsables de la grève, ce sont ceux qui ont donné aux préfets l'ordre de ne pas recevoir les délégations des grévistes, alors que ceux-ci, à plusieurs reprises, essayaient d'exposer, une fois encore, leurs revendications.

Les juristes qui siègent sur ces bancs connaissent le vieil adage : nul ne peut être admis à invoquer les conséquences de ses propres turpitudes. Quand le Gouvernement parle des sanctions à intervenir, de bienveillance, et invoque son autorité, nous sommes tentés de lui opposer cet adage.

Le seul responsable de la grève à laquelle furent contraints les fonctionnaires des départements d'outre-mer, c'est le Gouvernement qui s'est refusé — avec une constance jamais en défaut — à appliquer les dispositions des décrets accordant à nos fonctionnaires les mêmes soldes et les mêmes accessoires de soldes qu'aux fonctionnaires de la métropole.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous ne faisons pas appel à la bienveillance du Gouvernement. Nous estimons que la Constitution et les textes en vigueur reconnaissent le droit de grève à tous les travailleurs, même à ceux de la fonction publique. Nous pensons aussi que le Gouvernement doit permettre à ceux qui travaillent d'élever convenablement leurs enfants et nous n'admettons pas qu'un fonctionnaire en service à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane doive immanquablement subir des diminutions de soldes parce que tel est le bon plaisir du Gouvernement de misère et de répression.

Nous voterons donc cette proposition de résolution, en regrettant toutefois que la question n'ait pas été placée sur son véritable terrain.

Chacun en lui-même est, en effet, obligé de convenir qu'il s'agit simplement, non pas de bienveillance, mais de la reconnaissance d'un droit, et que le seul responsable des regrettables événements qui se sont produits dans les trois départements d'outre-mer, c'est, je le répète, le Gouvernement, qui, une fois de plus, s'est refusé à appliquer la loi et la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement, compte tenu des éléments de la récente grève des fonctionnaires des départments d'outre-mer, à ne pas retenir à ces fonctionnaires les sommes correspondant aux journées de grève effectuées.

« Elle l'invite en outre, dans un but d'apaisement, à ne pas donner suite aux sanctions qui pourraient être demandées ou prises contre ces fonctionnaires à l'occasion de ladite grève. »

MM. Césaire, Bissol, Mlle Archimède, M. Girard, ont présenté un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par la disposition suivante :

« Elle l'invite enfin à donner suite de toute urgence aux mesures prévues dans la loi du 3 avril 1950 et en particulier à procéder immédiatement à l'intégration des personnels du conditionnement, des tribunaux et des anciennes imprimeries coloniales actuellement menacés ou frappés de licenciement. »

Cet amendement est-il recevable ?

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Notre amendement avait essentiellement pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de cas particulièrement intéressants. Ces cas étant signalés et l'assurance nous étant donnée, semble-t-il, qu'ils seront examinés à bref délai, nous retirons notre amendement, espérant ainsi permettre un vote unanime de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

REPORT DE PAYEMENT DU DEUXIEME ACOMPTE PROVISIONNEL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : I. — Des propositions de loi : 1° de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles ; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation ; 3° de M. Crouzier et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les pénalités pour retard applicables aux acomptes provisionnels d'impôts ; II. — De la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième acompte provisionnel sur les impôts de 1950 (nos 9605-9844-9863-9827-9925).

La parole est à M. Abelin, suppléant M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur suppléant.* Je serai très bref dans mes explications, car la question que nous avons à traiter aujourd'hui nous est bien connue.

Certains de nos collègues ont déposé des propositions tendant à retarder le payement du deuxième acompte provisionnel. Votre commission des finances a considéré qu'il n'était pas possible de reporter maintenant la date fixée pour le payement de ce deuxième acompte provisionnel, une semblable décision devant léser les contribuables ponctuels par rapport à ceux qui n'ont pas pu s'acquitter.

La suppression de la majoration de 10 p. 100 ne lui a pas non plus paru admissible.

Toutefois la commission a adopté une proposition transactionnelle de M. le rapporteur général, tendant à reporter au 15 juin la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour non payement du deuxième acompte provisionnel sur les impôts de 1950.

La proposition est ainsi rédigée:

« Est reportée exceptionnellement au 15 juin la date à partir de laquelle s'appliquera au deuxième acompte provisionnel la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 24 septembre 1948. »

La commission des finances considère que, pour le principe, il est fâcheux de modifier les dates qui ont été prévues par la loi.

Elle connaît néanmoins les difficultés de trésorerie qu'éprouvent présentement, en particulier, de nombreuses petites et moyennes entreprises.

Compte tenu de ce qu'elle connaissait de la situation de la trésorerie, il lui est apparu possible de reporter au 15 juin l'application de la majoration de 10 p. 100. C'est donc une volonté transactionnelle qui se dégage.

Naturellement il ne s'agit pas de gêner ou de compromettre la trésorerie de l'Etat. Il s'agit, compte tenu de ce que nous en connaissons, je le répète, de donner une certaine facilité aux contribuables qui voudraient s'acquitter, mais qui ne peuvent pas le faire dans les délais voulus.

En retardant de quinze jours la date d'application de la majoration de 10 p. 100, on permettra à ces contribuables de bonne volonté, mais gênés, de se mettre en règle avec la loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, je voudrais exposer, en quelques mots, les raisons qui m'avaient incité à déposer une proposition de loi tendant à supprimer, pour 1950, les pénalités de retard applicables aux acomptes provisionnels d'impôts et à prévoir, sur les exercices ultérieurs, la possibilité, pour le contribuable de bonne foi traversant une période difficile, d'éviter l'application de ces pénalités.

Un projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950 est actuellement soumis à l'examen de la commission des finances.

Il est bien évident qu'en raison du nombre imposant d'amendements qui ont été déposés par nos collègues, son adoption par le Parlement ne saurait intervenir avant plusieurs semaines et certainement pas avant la fin de ce mois. Or, l'amendement n° 124, déposé par mon collègue et ami M. July et les membres du groupe P. R. L., vise à modifier les dates de versement des acomptes provisionnels.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que, pour l'année 1950, les dates d'exigibilité de ces acomptes étaient fixées au 1er février pour le premier quart et au 1er mai pour le deuxième quart. Ces deux acomptes provisionnels ont donc été versés et la pénalité de 10 p. 100 est dès maintenant applicable, alors que le Parlement n'a pas encore pu statuer sur l'amendement de M. July qui tend à reporter respectivement au 1er avril et au 1er octobre les dates d'exigibilité des acomptes provisionnels.

Je n'insiste pas sur les raisons qui ont conduit notre collègue à déposer son amendement. Personne n'ignore — et M. le rapporteur l'a indiqué — les graves difficultés de trésorerie qui, actuellement, assaillent les commerçants, les agriculteurs et un grand nombre d'industriels.

Ces raisons ont été, d'ailleurs, reconnues par le Gouvernement, puisque, dans l'article 11 du projet de loi sur les voies et moyens, il a proposé de retarder les dates d'application aux impôts de la majoration de 10 p. 100 pour retard de payement.

Comme je l'ai indiqué dans ma proposition de loi, à plus forte raison, quand il s'agit d'acomptes provisionnels sur ces impôts, devrait-on s'inspirer des mêmes principes et ne leur appliquer aucune majoration lorsque le redevable, de bonne foi, avise, avant l'expiration de la date d'exigibilité, le contrôleur des contributions directes de ses difficultés.

Or, si nous n'apportions pas au régime prévu par le code général des impôts les atténuations que dictent le bons sens et l'équité, les contribuables se verraient appliquer les dispositions extravagantes de l'article 1664 de ce code, c'est-à-dire qu'ils auraient à payer, le 1er novembre prochain, les deux tiers des impôts qui seront dus par eux au titre de l'année 1951, alors qu'à cette date l'assiette de ces impôts ne sera pas encore connue.

Le Parlement a refusé d'appliquer en 1950 ce régime extrêmement rigoureux. Je suis persuadé qu'il ne se déjugera pas et qu'il votera l'amendement de M. July dont je viens de parler.

On pourra me répondre que la commission des finances a admis en partie mon argumentation, puisqu'elle propose de reporter exceptionnellement au 15 juin prochain la date à partir de laquelle s'appliquera, au deuxième acompte provisionnel, la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 24 septembre 1948.

Cette mesure provisoire est insuffisante. Je sais bien, par ailleurs, que le Gouvernement, en faisant opposition à la discussion d'urgence de ma proposition de loi, a indiqué que les comptables du Trésor avaient reçu des instructions leur permettant d'accorder aux contribuables, habituellement ponctuels mais actuellement gênés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, des délais exceptionnels pour le règlement de leurs versements anticipés sur les impôts de 1950 et, après payement du principal, des remises de la majoration de 10 p. 100.

Je prétends que ces recommandations gouvernementales sont, elles aussi, insuffisantes. Pour ma part, je préférerais leur voir substituer un texte législatif.

C'est pourquoi j'ai repris, sous forme de contre-projet, la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer et qui n'a pas été retenue par la commission des finances. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement a décidé d'appliquer l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale dans des conditions qui ont été vigoureusement combattues à de nombreuses reprises par le groupe communiste et par les élus de l'Union des républicains progressistes.

Tous les contribuables imposés en 1949 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, pour une somme supérieure à 10.000 francs ont dû verser avant le 1er mars un premier acompte égal à un tiers du montant de leurs impôts.

Déjà en février, notre camarade Lamps avait demandé l'abrogation de ce système de recouvrement. Le Gouvernement avait alors opposé l'article 1er de la loi des maxima, mais les difficultés demeurent.

Un deuxième tiers est maintenant exigible depuis le 1er mai pour tous les contribuables dont l'impôt a dépassé 20.000 francs en 1949.

Les journaux ont, d'ailleurs, fait savoir que la pénalité de 10 p. 100 serait exigible pour tout contribuable qui n'aurait pas acquitté les impôts avant le 15 mai.

Toutes ces dispositions n'ont fait qu'augmenter l'émotion fort légitime qui existait déjà dans le pays. Nous avons été saisis les uns et les autres de protestations justifiées élevées par les organisations les plus diverses de commerçants, d'artisans et de paysans.

A cause de la situation économique actuelle et des lourdes charges fiscales qui frappent ces contribuables, les difficultés ne font qu'augmenter chaque jour. Le payement d'acomptes provisionnels sur des impôts à venir, dont il est d'ailleurs impossible de fixer avec exactitude le montant pour 1950, aggrave encore cet état de choses.

Il est donc indispensable d'accorder d'urgence des délais plus importants pour le versement du deuxième acompte.

La commission nous a fait savoir qu'elle proposait de reporter la date extrême du versement au 15 juin. Pour notre part, avec tous les intéressés, nous insistons pour que cette date soit reportée au 30 juin.

Nous ne voulons pas nous livrer à un marchandage quelconque, mais il nous semble que l'Assemblée et le Gouvernement seraient bien inspirés en tenant compte de la volonté manifestée dans tout le pays. De plus, nous considérons que cette pénalisation automatique de 10 p. 100 ne devrait pas s'appliquer à des impôts recouvrés par anticipation.

C'est pourquoi, reprenant notre proposition de loi sous forme de contre-projet, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien accepter les propositions suivantes: d'abord, reporter au 30 juin de la date d'exigibilité du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950; aucune poursuite n'étant engagée en cas de non-payement. Ensuite, non-application de la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 24 septembre 1948 au recouvrement des impôts par anticipation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Ainsi que les orateurs qui m'ont précédé l'ont indiqué, les contribuables imposés à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive frappant les personnes physiques devaient verser, avant le 15 mai, un deuxième acompte provisionnel sur l'impôt de 1950.

Or, ainsi que je l'ai précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer, et dans laquelle je demande le report du payement de cet acompte au 30 juin, c'est-à-dire un mois et demi plus tard, on note actuellement, dans l'activité commerciale et industrielle de notre pays, un ralentissement certain.

Si la trésorerie de l'Etat est parfois gênée, la trésorerie des contribuables traverse également, dans beaucoup de cas, des difficultés sérieuses.

Dans ces conditions, il apparait que l'Etat doit considérer la situation des contribuables et leur accorder un certain nombre de facilités de payement.

Ces facilités doivent porter, tout d'abord, non pas sur les impôts déjà échus, mais sur les acomptes provisionnels, sur les impôts à venir qui, ainsi qu'on l'a déjà dit, ne sont pas encore déterminés d'une façon certaine. Malheureusement, en effet, le dépôt tardif des différents projets de lois n'a pas permis, à la date où nous sommes, le vote des lois de développement budgétaire et, plus spécialement, de la loi des voies et moyens dans laquelle se trouvent les éléments de détermination des impôts frappant les personnes physiques. Cela est vrai particulièrement pour la surtaxe progressive pour l'année 1950.

C'est donc dans ces conditions que j'ai déposé une proposition de résolution tendant à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième tiers provisionnel.

La commission des finances de l'Assemblée, saisie d'un certain nombre de propositions de loi, en même temps que de ma proposition de résolution, a adopté une solution transactionnelle, tendant à reporter au 15 juin la date d'application de la majoration de 10 p. 100.

Que cette majoration soit reportée au 15 juin ou que la date d'exigibilité elle-même soit reportée à cette date, le résultat est à peu près le même et je ne chicanerai pas avec la commission des finances, à laquelle j'appartiens, pour une différence de quinze jours.

J'insiste tout simplement auprès de M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien accorder ce délai qu'unanimement la commission des finances sollicite du Gouvernement, afin que la gêne qu'éprouvent actuellement un certain nombre de contribuables soit, dans une certaine mesure, allégée sans qu'il en coûte beaucoup, je crois, à la trésorerie de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a dit M. le rapporteur de la commission des finances, le texte adopté par la commission est susceptible d'apporter quelques facilités à certains contribuables en retardant l'application de la majoration de 10 p. 100 au 15 juin.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que toute une catégorie de contribuables ne bénéficiera pas, en fait, de ces facilités. Il s'agit des cultivateurs.

Pour eux, le texte adopté par la commission ne résout pas la difficulté. Elle la reporte seulement à une date ultérieure.

En effet, vous savez tous que les cultivateurs supportent pendant la première partie de l'année l'essentiel de leurs charges. Actuellement, par ailleurs, la mévente, l'effondrement de certains cours à la production, l'écart grandissant entre les prix industriels et les prix agricoles ont pour résultat de multiplier les difficultés des petites et moyennes exploitations.

Or, à peine viennent-elles d'acquitter les impôts de 1949 que déjà on leur réclame des acomptes sur les impôts de 1950.

Il faut, je pense, attendre, pour demander ces acomptes sur les impôts de 1950, que les cultivateurs aient vendu leurs récoltes. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à compléter le texte de la commission des finances en demandant que, pour l'imposition des bénéfices agricoles, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour non-payement de l'acompte soit reportée au 15 septembre 1950.

J'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre. Je compte aussi que le Gouvernement ne fera pas d'opposition.

La commission des finances, à l'unanimité, avait demandé l'urgence pour la discussion de son texte. Hier soir, l'Assemblée nationale, à l'unanimité également, a demandé que la discussion soit appelée ce matin. Seule la voix du Gouvernement s'y est opposée.

La volonté du Parlement s'est donc très nettement exprimée et j'espère que le Gouvernement voudra bien s'incliner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je pense que le comportement du Gouvernement ne surprendra personne.

Nous avons engagé une discussion d'urgence. Que l'on me permette, dans une éventualité quelque peu redoutable pour le Gouvernement, de faire de l'ironie. Il s'agit moins d'une discussion d'urgence que d'une proposition de retard...

M. René Lamps. Cela tient au règlement qui est violé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...puisque l'échéance fixée au 15 mai est aujourd'hui dépassée de quarante-huit heures.

Je veux dire, d'abord, à l'Assemblée que je comprends assez mal ce débat.

Sur l'initiative de M. Lamps, au mois de février, au moment du payement du précédent acompte — le débat reprend, d'ailleurs, à l'occasion du payement de tous les acomptes — le Parlement avait été amené à discuter du versement des acomptes et nous étions arrivés à un accord de bonne foi. En effet, vous aviez décidé que le premier acompte serait payé le 15 février et que le second le serait le 15 mai.

Le Gouvernement, à l'époque, avait consenti un sacrifice sensible. En effet, alors qu'il pouvait réclamer, en vertu des textes réglementaires, le payement des acomptes à partir de la somme de 10.000 francs, celui-ci n'était exigible, pour le mois de mai, qu'à partir de 20.000 francs.

C'est bien là un sacrifice important puisque, les années précédentes, c'était la masse de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et aussi des impôts locaux qui servait de base à la détermination des acomptes alors que, cette année, seuls les impôts sur le revenu sont pris en considération.

Par conséquent, un effort a été fait et, en accord avec l'Assemblée, nous avons fixé un nouveau régime d'acomptes. Il serait malsain, à deux mois de distance, que l'Assemblée modifiât sa position et rendît ainsi confuses les règles qui doivent présider au recouvrement des impôts.

Une telle mesure serait, d'une part, extraordinairement démoralisante pour ceux qui ont la charge de recouvrer les impôts et qui ont mis toute leur diligence au service de leur tâche. Elle serait, d'autre part, extrêmement désobligeante pour les contribuables qui ont fait face à leur devoir fiscal.

On a prétendu, au mois de février, que les trésoreries des particuliers étaient très gênées. Or, 82 p. 100 des contribuables ont payé ces acomptes.

Par conséquent, en retardant de nouveau la date du payement, vous risquez de mécontenter 82 p. 100 des contribuables, ceux qui ont été scrupuleux, afin de donner satisfaction à 18 p. 100 seulement des contribuables, précisément ceux qui ne font pas leur devoir.

M. René Lamps. Combien d'entreprises ont-elles été fermées depuis février ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La statistique des faillites vous montre, monsieur, que ce nombre est infiniment réduit.

M. René Lamps. Je parle des fermetures et pas seulement des faillites.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elles ne sont pas nombreuses. Il n'y en a pas eu depuis quinze jours.

Vous le savez parfaitement.

M. René Lamps. Je sais parfaitement le contraire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout cas, monsieur, ces fermetures se traduiraient par du chômage et le chômage est très réduit à l'heure actuelle.

M. Henri Fievez. C'est votre opinion!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ajoute d'ailleurs que se pose un autre problème pour le Gouvernement et, plus spécialement, pour le ministre des finances. L'ensemble des ressources provenant de l'impôt et de tous les autres moyens de trésorerie me permettent de faire des échéances que je suis obligé de prévoir.

Dans mes prévisions du mois de mai, j'étais en droit de compter sur une rentrée fiscale de 27 milliards de francs. Vous savez que le disponible sur les avances de la Banque de France est de l'ordre de 10 milliards de francs.

Par conséquent, je vous le dis tout net, si une mesure de ce genre était prise aujourd'hui, elle aurait pour effet d'obliger le Gouvernement à demander de nouvelles avances de la Banque de France. Vous en prendriez peut-être la responsabilité; je ne la prendrai certainement pas.

J'ajoute que l'échéance étant franchie — nous sommes le 17 mai et non plus le 15 — des droits acquis existent maintenant pour le Trésor. Par conséquent, l'article 1er de la loi des maxima est applicable, et je l'oppose au texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Selon M. le ministre, le vote du texte proposé par la commission aurait pour conséquence de diminuer la trésorerie de l'Etat et d'obliger le Gouvernement à recourir à de nouvelles avances de la Banque de Franc.

Ce raisonnement est faux. Vous allez pouvoir le constater immédiatement.

C'est le 15 mai que le deuxième acompte devait être versé. Les contribuables qui ne l'ont pas réglé à cette date sont passibles maintenant de la majoration de 10 p. 100. Vous pensez bien que si nous n'étendons pas le délai d'application de cette majoration, les contribuables ne verseront pas l'acompte. Ils ne payeront leurs impôts qu'après l'émission des rôles.

Par conséquent, le texte de la commission permettrait au contraire au Gouvernement d'obtenir des ressources nouvelles. Vous voyez donc que le raisonnement de M. le ministre ne tient pas et, dans ces conditions, l'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 1er de la loi des maxima est applicable ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Monsieur le président, le report au 15 juin de la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour non-payement du deuxième acompte provisionnel sur les impôts de 1950 entraîne, à n'en pas douter, une perte de recettes.

M. Félix Kir. C'est un retard dans la perception, ce n'est pas une perte.

M. le président de la commission. Cette perte de recette est représentée par les pénalités exigibles depuis le 16 mai.

M. Pierre Meunier. C'est une plaisanterie.

M. Félix Kir. Ceux qui n'ont pas pu verser l'acompte, parce qu'ils n'avaient pas de disponibilités, seront pénalisés. Ce sera une erreur que nous commettrons.

Chaque jour, nous recevons des réclamations à ce sujet.

M. le président de la commission. Monsieur le chanoine, je réponds à cette question très précise que m'a posée M. le président: l'application des dispositions de la proposition de la commission des finances entraîne-t-elle une perte de recettes ?

M. Félix Kir. Ce qu'il faut faire, c'est transiger. Mettons à la fin du mois, si vous le voulez, mais donnez un répit.

Nous recevons des plaintes toute la journée, vous ne vous doutez pas de ce que c'est. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est une vieille querelle de Bourguignon que vous me cherchez en ce moment.

M. Félix Kir. Non, même pas une querelle de Bordelais! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je suis obligé de vous répondre, monsieur le président, qu'effectivement il s'agit d'une perte de recettes.

Incontestablement, de la date d'application des dispositions en vigueur, c'est-à-dire du 16 mai, au 15 juin, les services extérieurs du Trésor pourraient percevoir des pénalités de retard.

Si l'on reporte la date d'application de ces pénalités, c'est incontestablement une perte de recettes. (*Exclamations.*)

Je ne crois pas que, devant Dieu ou devant les hommes, on puisse soutenir une thèse contraire.

Je crois qu'il serait néanmoins possible de donner satisfaction, non seulement à un grand nombre d'industriels et de commerçants dont la trésorerie est gênée, mais encore à l'Assemblée tout entière et à la commission des finances. Et je demande instamment à M. le ministre de ne pas opposer les dispositions de l'article 1er de la loi des maxima, mais d'adopter la proposition de la commission des finances, ou, si cela ne lui est pas possible, de nous proposer une date intermédiaire se rapprochant le plus possible de celle qu'elle propose.

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord. La date extrême pourrait être fixée au 31 mai.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président de la commission, je réponds à votre appel, d'abord en vous remerciant d'avoir bien voulu reconnaître que l'article 1er de la loi des maxima est applicable, et il faut qu'il le soit.

Je réponds à votre appel de deux façons: Dans toutes les situations difficiles, des ordres seront donnés à nos comptables pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération, et qu'ils accordent des délais, dans les cas particuliers qui pourront leur être soumis, et pour que les pénalités ne soient pas appliquées d'une façon stricte aux contribuables de bonne foi.

M. Pierre Meunier. C'est l'arbitraire le plus complet!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous savez parfaitement que j'ai précédemment donné des instructions de ce genre et qu'elles ont été suivies.

Un état de trouble est résulté du dépôt de certaines propositions, et la presse leur ayant fait une large publicité, des personnes de bonne foi ont pu croire qu'elles n'avaient rien à acquitter au 15 mai.

Pour tenir compte de cette circonstance — je vous parle très nettement et très franchement — j'accorderai un délai...

M. Félix Kir. De quinze jours.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...pour que les pénalités ne soient pas immédiatement appliquées.

Je ne peux pas consentir un délai trop long, car les échéances de fin de mois commencent le 25 et, dans mes prévisions de trésorerie, ainsi que je vous l'ai indiqué, il a été tenu compte du rendement de ces impôts. Par conséquent, pour éviter des injustices, aucune pénalité ne sera appliquée avant le 22 mai.

M. René Lamps. C'est une discussion de marchands de tapis!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'en appelle de nouveau à M. le ministre des finances. Je pense qu'il pourrait substituer à la date du 15 juin, proposée par la commission, celle du 1er juin.

Son argumentation se retourne évidemment contre lui. Il est certain que si les contribuables sont menacés d'une péna-

lité de 10 p. 100 à la date du 1er juin, ils s'empresseront de se libérer avant cette date et la trésorerie de l'Etat y trouvera son compte.

C'est pourquoi, même après l'argumentation de fond utilisée par M. le ministre des finances, j'insiste à nouveau pour qu'il accepte la date du 1er juin, croyant exprimer ainsi le sentiment quasi unanime de l'Assemblée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'oppose l'article 1er de la loi des maxima en maintenant les engagements que j'ai pris.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Si je comprends bien la pensée du Gouvernement, il s'agit de fixer un délai supplémentaire ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Jusqu'au 22 mai.

M. le rapporteur suppléant. Il s'agit aussi de savoir si, dans la pensée du ministre, ce délai du 22 mai est impératif.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, il est impératif quant à l'application des pénalités, sauf pour les cas individuels motivés par une situation de trésorerie gênée.

M. René Lamps. Ce n'est pas très sérieux.

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi des maxima...

M. le président. Il n'y a pas de débat, monsieur le rapporteur. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Guy Petit. Cela vous apprendra, messieurs, à voter la loi des maxima!

M. Joseph Defos du Rau. La commission des finances, dont vous êtes membre, n'avait qu'à s'y prendre plus tôt pour examiner le budget.

M. Guy Petit. La commission des finances n'est pas responsable du retard mis par le Gouvernement à déposer les cahiers de crédits budgétaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il serait profondément fâcheux de clore le présent débat par le recours au dispositif de l'article 1er.

M. le ministre des finances a fait une proposition: il a demandé le report de la date d'application de la pénalité au 22 mai.

La commission avait proposé la date du 15 juin, qu'il a refusée. Le président de la commission lui a proposé celle du 1er juin; il a encore refusé.

Je veux indiquer, consultant le calendrier, que le 29 mai est un lundi. M. le ministre des finances ne pourrait-il accepter cette date ? Je m'efforce de trouver avec lui un moyen terme satisfaisant.

Cette date donnera satisfaction, je pense, à l'Assemblée, au Trésor et aux contribuables.

Je vous conjure, monsieur le ministre, d'accepter cette proposition, non pas avec le sentiment d'abandonner une position prise, mais dans le souci de rechercher une transaction raisonnable.

M. René Lamps. Le seul moyen, c'est d'abroger l'article 1er de la loi des maxima.

A droite. Le 29 est un jour férié.

M. Guy Petit. Il ne sera pas férié pour les contribuables!

M. Marceau Dupuy. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement; je pensais pouvoir prendre la parole.

M. le président. L'article 1er de la loi des maxima étant invoqué par le Gouvernement, le débat est clos et la proposition disjointe.

M. Henri Thamier. Vous avez voté la loi des maxima, monsieur Dupuy. Prenez-vous en à vous-même.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'ordre du jour, tel qu'il a été fixé hier soir, appellerait maintenant la discussion du budget de l'agriculture.

Cependant, au cours de la séance d'hier après-midi, un grand nombre de nos collègues, en particulier M. le président de la commission de l'agriculture, ont opposé des objections sérieuses à l'inscription à l'ordre du jour d'aujourd'hui de cette discussion.

Vous avez répondu alors, monsieur le président, qu'il était difficile de trouver un budget qui pût venir en discussion à la place de celui de l'agriculture.

Désireux de répondre aux objections qui ont été présentées par un grand nombre de nos collègues, je me suis entretenu avec M. le garde des sceaux et M. le rapporteur du budget de la justice. Ils accepteraient que ce budget vienne en discussion à l'issue du conseil des ministres, c'est-à-dire au début de la séance de cet après-midi, si l'Assemblée accepte cette modification de son ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la désinvolture avec laquelle on traite cette Assemblée à propos de la fixation de son programme de travaux.

Il y a huit jours, on nous annonçait brusquement, avec un préavis de 24 heures, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'on allait discuter le budget de l'agriculture.

Tous nos collègues de la commission de l'agriculture, M. le président Moussu en tête, avaient protesté contre cette fixation par trop rapide et avaient obtenu le renvoi à une date ultérieure.

Hier, on nous annonce brusquement que le budget de l'agriculture sera discuté le lendemain, c'est-à-dire aujourd'hui, le rapport de la commission des finances ayant été enfin imprimé. Nos collègues, tout au moins certains d'entre eux, ont pris leurs dispositions pour travailler toute la soirée, voire, pour certains, une partie de la nuit.

On a insisté pour que ce budget de l'agriculture vienne en discussion aujourd'hui: il le fallait à tout prix, paraît-il, aucun autre budget ne pouvait lui être substitué, et le moment était venu ce matin de passer à la discussion.

On nous propose maintenant de discuter le budget de la justice. Or je ne sais si tous nos collègues spécialistes ou intéressés à la question sont prêts à discuter.

De telles méthodes de travail sont vraiment ahurissantes, et quant à moi je proteste. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je n'accepte pas le mot de désinvolture qui a été prononcé par M. Masson.

En effet, c'est pour répondre à un ensemble d'objections qui ont été présentées hier et mettant en cause le Gouvernement et les rapporteurs spéciaux que je me suis efforcé de proposer à l'Assemblée une solution raisonnable à ce problème qui nous divisait.

J'ai obtenu l'accord de M. le garde des sceaux. M. Coste-Floret, rapporteur, est rentré spécialement par un train de nuit pour être présent à son banc et pouvoir faire cette proposition à l'Assemblée.

Je ne voudrais tout de même pas que l'on renverse l'ordre des choses. Si je fais ici une proposition, l'Assemblée restant, bien entendu, maîtresse de son ordre du jour, c'est pour aller dans le sens de ses désirs et non pas pour la traiter avec désinvolture.

M. Jean Masson. Je regrette que M. Coste-Floret soit rentré par un train de nuit, mais le Gouvernement aurait pu faire prévenir les parlementaires intéressés, tout au moins les membres de la commission de l'agriculture, que la discussion de ce budget serait reportée.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Elle ne le sera que si l'Assemblée le décide.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je voudrais, sans prolonger ce débat ni le passionner, faire seulement observer à M. Masson que lorsque j'ai demandé pour la première fois, et hier encore, le report de cette discussion, c'était à la demande de la commission de l'agriculture qui m'avait donné mission de le faire au cours d'une séance à laquelle M. Masson n'assistait pas.

La commission devait examiner le budget de l'agriculture, mais elle n'a pu le faire et c'est pour cette raison que j'insiste afin que la proposition de M. le secrétaire d'Etat soit acceptée par l'Assemblée.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil propose de substituer, dans l'ordre du jour de cet après-midi et du soir, à la discussion du budget de l'agriculture, celle du budget de la justice.

Je mets aux voix, par scrutin, cette proposition.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	357
Majorité requise	311
Pour l'adoption	334
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, aujourd'hui à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Justice. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du fascicule budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la 2e séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 17 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2475)

Sur l'inscription du budget de la justice à l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir.

Nombre des votants	352
Majorité requise	311
Pour l'adoption	331
Contre	21

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.

Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Cheyrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Devinat.
Deixonnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Chassaing.
Denis (André), Dordogne.
Livry-Level.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 357
Majorité requise 311

Pour l'adoption 334
Contre 23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Charpin (Joannès), Chautard, Defos du Rau, Dominjon, Gallet, Grimaud, Lacaze, Louis Rollin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 114e SÉANCE

2e Séance du Mercredi 17 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes d'interpellations.
3. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950.
Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.
MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Courant, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le président, Jean Masson, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Décision, au scrutin, de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure.
4. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le président.
5 — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Demande en autorisation de poursuites.
7. — Retrait de propositions de loi.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt d'un avis.
13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Patinaud sur les conséquences pour les industries françaises du charbon et de la sidérurgie de la création du combinat germano-français et, notamment, sur les fermetures de mines envisagées dans le centre de la France;

De M. Pierre Villon sur les fermetures et licenciements massifs dans les mines de charbon et de wolfram et dans l'industrie sidérurgique du département de l'Allier comme conséquence de la mise en œuvre du pool franco-allemand du charbon et de l'acier proposé par M. le ministre des affaires étrangères;

De M. Besset sur les conséquences que peut avoir la politique du Gouvernement sur l'activité: 1° des mines de charbon situées dans le département du Puy-de-Dôme; 2° de la coutellerie de Thiers (Puy-de-Dôme);

De M. Tourtaud sur la fermeture et les licenciements massifs dans les mines de charbon de Lavaveix et Basmareau, comme conséquence de la politique d'abandon des intérêts vitaux et de l'indépendance de notre pays, dont la création du pool franco-allemand du charbon et de l'acier est une nouvelle manifestation et une grave atteinte à notre sécurité et à la paix;

De M. Biscarlet sur les fermetures de certaines mines de la Haute-Loire et sur la menace de fermeture totale des mines restantes, en Haute-Loire et dans le Centre, ainsi que la menace de fermeture des usines métallurgiques, menaces que confirme directement le projet Schuman de pool franco-allemand du charbon et de l'acier;

De M. Servin sur les menaces de fermeture qui pèsent actuellement sur les houillères de Ronchamp (Haute-Saône);

De M. Poumadère sur les conséquences désastreuses du plan Marshall dans notre industrie sidérurgique, en particulier dans les entreprises du Moulinéry, à Foix, et celle de Commentry-Fourchambault-Decazeville, à Pamiers (Ariège), qui se manifestent par des licenciements massifs, et sur les répercussions du plan Schuman sur ces mêmes usines, qui ne manqueront pas de les mettre en danger, en provoquant des fermetures.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948).

Conformément à la décision prise ce matin par l'Assemblée, nous allons commencer l'examen du budget de la justice.

Mais, conformément à l'article 46 du règlement, M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, demande, au nom de cette commission, l'ajournement du débat.

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation, qui délibérait ce matin, a été quelque peu surprise d'apprendre, vers onze heures, que l'As-

semblée venait de modifier l'ordre du jour de la séance de cet après-midi et d'y inscrire la discussion du budget de la justice.

La commission a immédiatement examiné la situation qui lui était ainsi faite, d'une manière d'ailleurs quelque peu cavalière, puisque aucun membre de cette commission n'a ni été consulté ni averti.

M. Jean Minjoz. Alors que l'on savait que nous étions en séance, à la commission.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Nous nous sommes souvenus que, pas plus tard qu'hier soir, l'Assemblée avait adopté les propositions de la Conférence des présidents, d'après lesquelles le budget de la justice devait être mis en discussion le jeudi 25 mai, l'après-midi et le soir.

Les commissaires ne sont pas en mesure de participer à la discussion et de présenter leurs observations.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Volontiers.

M. Pierre Courant. M. le président de la commission de la justice vient d'indiquer que les membres de cette commission n'étaient pas prêts à aborder la discussion.

Puisqu'il a l'obligeance de me permettre de l'interrompre, je désire confirmer ce qu'il vient de dire.

J'ai été désigné par la commission de la justice pour faire la liaison entre cette commission et celle des finances et, à ce titre, pour donner l'avis de la commission de la justice sur le budget en question.

J'ai constaté, en prenant connaissance du rapport de M. Paul Coste-Floret, que la commission des finances avait présenté un certain nombre d'amendements indicatifs mettant en cause toute la réorganisation de l'administration judiciaire. Un de ces amendements est relatif à la collégialité, un autre concerne la suppression de certaines cours d'appel ou tribunaux d'instance.

Il m'apparait indispensable que la commission de la justice puisse fixer le point de vue de la majorité sur ces différents problèmes. Or, la commission de la justice n'a pas pu examiner le rapport de M. Paul Coste-Floret, car elle a voulu déférer au désir de M. le garde des sceaux qui nous a fait connaître que le Gouvernement souhaitait que la commission examine, en priorité, le projet de loi sur l'amnistie.

Je n'ai pas pu, jusqu'à présent, présenter mon rapport à la commission de la justice, car le fait de le présenter aurait eu pour conséquence d'ajourner le débat sur la loi d'amnistie.

Cependant, la commission de la justice a fait, à plusieurs reprises, l'effort de se réunir en dehors des jours ordinaires de ses séances, précisément pour accélérer l'examen du projet de loi sur l'amnistie.

Dans ces conditions, il me paraît absolument impossible que la commission de la justice donne son avis sur les propositions de la commission des finances qui mettent en cause une refonte du mécanisme judiciaire français.

Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la très mauvaise méthode qui consisterait à traiter ces questions sans que la voix de la commission de la justice soit entendue. Nous avons le plus grand respect pour nos collègues de la commission des finances...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* La commission des finances, mon cher collègue, n'a rien demandé. Elle était ce matin et elle est ce soir à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, veuillez ne pas interrompre M. Courant qui a lui-même interrompu M. Grimaud. (*Sourires.*)

M. Pierre Courant. Dans ces conditions, la commission des finances sera d'accord avec la commission de la justice.

Nous sommes disposés à ne rien alléguer lorsque sont traitées des questions financières, mais nous demandons que lorsque des questions concernant la justice doivent venir en discussion, la voix de la commission de la justice soit entendue.

Je me rallie entièrement aux observations de M. le président de la commission de la justice pour demander que le budget de la justice soit examiné à la date fixée par la Conférence des présidents, c'est-à-dire le jeudi 25 mai.

Si nous avions été informés, même hier, que le débat était fixé à cet après-midi, la commission aurait pu, ce matin, discuter ce budget. Mais c'est seulement à la fin de la séance de ce matin que nous avons appris que le débat avait été déplacé à l'improviste et que la commission était appelée à donner son avis rapidement, à la séance de cet après-midi.

C'est une méthode de travail tout à fait inadmissible. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer le débat à la date primitivement fixée.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je vous disais, mes chers collègues, que la commission n'était pas prête. Les précisions qui viennent d'être apportées par M. Courant vous ont certainement éclairés.

Moins exigeants que d'autres, il nous aurait suffi d'être informés hier soir, car la commission délibérant ce matin même aurait modifié son ordre du jour.

Au lieu d'examiner le projet de loi sur l'amnistie, ce qu'elle a fait toute la matinée, la commission se serait penchée sur les divers problèmes que posent les questions budgétaires et aurait pu être prête cet après-midi.

Je vous le demande, estimez-vous acceptable, même simplement admissible, d'informer une commission à onze heures du matin qu'elle devra être prête à discuter à quinze heures un problème aussi important que celui-là ?

Je ne peux pas penser un seul instant que vous n'envisagerez pas favorablement la demande d'ajournement que je présente, d'autant plus que je me permets d'invoquer un précédent : une autre commission, pour un autre budget, demande, depuis la semaine dernière, des ajournements que vous avez toujours acceptés. Je suis persuadé que vous ne rejetterez pas le premier que nous sollicitons de vous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le président, je semble destiné à jouer ici le rôle ingrat de m'opposer de façon quasi constante aux propositions de mes propres amis. Cependant, je ne puis que demander à l'Assemblée de ne pas modifier son ordre du jour. D'abord, parce que, réglementairement, il est prévu qu'une modification ne peut intervenir que pour la séance suivante.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il s'agit d'une demande d'ajournement.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Un ajournement est possible, monsieur le président de la commission. Je ne joue pas sur les mots.

M. Pierre Courant. Ce matin même un ajournement a été décidé.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce matin, dans des formes parfaitement réglementaires, et après scrutin public, une décision a été prise modifiant l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Je demande à l'Assemblée de s'y tenir pour une raison d'intérêt général. Il est de la plus haute importance — et la Conférence des présidents l'a reconnu à plusieurs reprises — que l'Assemblée poursuive, autant que possible sans désemparer, l'examen des budgets des divers départements ministériels.

Certes, il est toujours désagréable de voir apporter des modifications à l'ordre de discussion des budgets, mais nos collègues n'ignorent pas qu'il est impossible, actuellement, de prévoir exactement la durée du débat engagé sur un budget déterminé. Les circonstances peuvent nous amener à demander à l'Assemblée un effort particulier de compréhension.

Cet effort, je le demande aujourd'hui à MM. les membres de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Oh !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mais oui, mon cher président. Si j'avais besoin d'une justification, je la trouverais dans l'intervention même de M. Courant qui, brièvement, mais avec précision, nous a brossé le tableau d'un ensemble d'observations sur le budget du ministère de la justice, ce qui montre bien qu'il l'a étudié. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. Johannès Charpin. Il y a une commission !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les membres de la commission de la justice ont entre les mains, depuis déjà assez longtemps, les fascicules budgétaires du ministère de la justice.

Quant aux travaux de la commission des finances, l'Assemblée en aura connaissance par le rapporteur spécial de ce budget.

Vous savez qu'en matière de budget la responsabilité générale de l'Assemblée est déléguée à la commission des finances.

Pour éviter que l'Assemblée ne perde le temps précieux de deux séances complètes, ce qui aurait, pratiquement, pour conséquence d'entraîner pour l'examen des budgets une semaine de retard, je demande instamment à l'ensemble de nos collègues — et d'une façon toute particulière aux membres de la commission de la justice qui, je le remarque, sont en majorité sur ces bancs — de bien vouloir accepter de poursuivre cet après-midi, en séance publique, les travaux qui les intéressent, mais qui intéressent aussi l'ensemble de l'Assemblée puisqu'elle aura ainsi contribué à mener vers leur terme les discussions budgétaires.

M. le président. Je dois placer l'Assemblée en présence de ses responsabilités.

Si le budget du ministère de la justice n'est pas discuté cet après-midi, l'Assemblée devra renvoyer ses travaux à mardi, car aucune autre affaire n'est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Cependant, l'Assemblée, qui est maîtresse de son ordre du jour, avait décidé, ce matin, à la majorité de 334 voix contre 23, d'inscrire la discussion du budget de la justice à la séance de cet après-midi.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Sans que la commission de la justice ait été elle-même consultée.

M. le président. Cette décision demeure valable, puisque, en vertu de l'article 27 du règlement, la commission de la justice n'étant saisie que pour avis, l'Assemblée peut se dispenser de cet avis, seul le rapport de la commission des finances, saisie au fond, étant nécessaire pour que s'ouvre le débat.

J'approuve les observations de M. le président de la commission de la justice, car j'estime qu'il n'est pas de bonne méthode de modifier ainsi d'une heure à l'autre l'ordre du jour de l'Assemblée.

A l'ouverture de la séance de ce matin, il semblait que la discussion du budget de la justice ne serait pas inscrite à la séance de cet après-midi.

M. Jean Minjoz. Cette discussion avait été fixée à jeudi.

M. le président. A onze heures un quart l'Assemblée en a décidé autrement. C'était son droit. Mais des modifications de cette nature gênent considérablement nos travaux.

Je tenais à vous en faire l'observation.

M. Jean Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Jean Masson. Mes chers collègues, ce matin, en fin de séance, je m'étais élevé, avec trop de vigueur sans doute, puisque je m'étais attiré les reproches de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce n'étaient pas des reproches. C'était une mise au point.

M. Jean Masson. ...contre ce singulier bouleversement de l'ordre du jour.

Au dernier moment, comme nous nous apprêtions à discuter le budget de l'agriculture, on nous a annoncé qu'à cette discussion se trouvait substituée celle du budget de la justice, alors que nombre de nos collègues étaient revenus spécialement de province pour prendre part au débat sur le budget de l'agriculture et avaient travaillé une partie de la nuit pour s'y préparer.

J'avais donc protesté ce matin contre ces singulières méthodes de travail et exprimé ma surprise au sujet de cette modification de l'ordre du jour opérée à la dernière minute. Je suis maintenant plus stupéfait encore d'entendre demander l'ajournement de la discussion du budget de la justice.

Une fois de plus, je proteste contre ces singulières méthodes de travail.

M. Pierre André. Vous avez raison! C'est ridicule!

M. le président. Monsieur Masson, vos observations très légitimes s'adressent à vos collègues qui, ce matin, ont décidé eux-mêmes de bouleverser l'ordre du jour. Cette décision est peut-être regrettable, mais l'Assemblée souveraine était en droit de la prendre.

J'insiste auprès du président de la commission de la justice, M. Grimaud, pour qu'il veuille bien ne pas maintenir sa demande de renvoi. Certes il appartient à la commission de la justice et de législation de faire connaître son avis, pertinent dans ce débat, mais, je le répète, si la discussion du budget de la justice n'a pas lieu aujourd'hui, je serai obligé de lever la séance et d'ajourner nos travaux à mardi, aucune autre affaire n'étant inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Mes chers collègues, il me serait personnellement fort agréable de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à celui de M. le président.

Mais, une expérience de trop longs mois, de trop longues années même, m'incite à me montrer aujourd'hui intransigeant. Je sollicite donc de l'Assemblée l'ajournement du débat. (*Applaudissements au centre, à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je me suis bien gardé d'intervenir dans le débat et je me suis mis, comme en toutes circonstances, à la disposition de l'Assemblée.

J'ai été averti ce matin, comme M. le président de la commission, de la modification de l'ordre du jour et je n'ai pas disposé, depuis deux jours, de beaucoup plus de temps que n'en ont eu MM. les membres de la commission de la justice eux-mêmes.

Je veux simplement signaler à l'Assemblée que, la semaine prochaine, aux jours qui ont été indiqués par la conférence des présidents, il ne me sera pas possible d'être présent pour la discussion du budget de la justice.

Le Gouvernement de la République doit recevoir la visite de Sa Majesté la reine de Hollande. Je serai amené à assurer l'intérim de M. le ministre de l'éducation nationale qui se rendra à Florence pour la conférence de l'U. N. E. S. C. O. C'est pourquoi, je le répète, il ne me sera pas possible d'être présent les 25 et 26 mai, jours retenus par la conférence des présidents pour la discussion du budget de la justice.

Je me borne à cette indication.

M. le président. L'Assemblée est maintenant parfaitement renseignée. Elle peut prendre sa décision en connaissance de cause. Je vais donc la consulter.

Je rappelle, une fois encore, que si l'Assemblée décide le renvoi de la discussion du budget de la justice, je devrai lever la séance, aucune autre affaire n'étant inscrite à l'ordre du jour.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition présentée par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à l'ajournement de la discussion du budget du ministère de la justice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	447
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'Assemblée nationale venant de décider l'ajournement du débat, j'ai l'honneur de lui demander de commencer ce soir, à vingt et une heures, la discussion du budget du ministère de la justice. La commission aura ainsi l'occasion de se réunir cet après-midi. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Non!

M. Pierre Garet. Ce n'est pas sérieux.

M. Louis Rollin. C'est une brimade!

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Puisque cette proposition semble soulever vraiment la colère de l'Assemblée, je la retire, monsieur le président.

M. le président. La proposition est retirée.

M. Jean Masson. Et si vous engagiez maintenant la discussion du budget de l'agriculture. (*Rires.*)

M. le président. En conséquence, aucune autre affaire ne figurant à l'ordre du jour de la présente séance, la prochaine séance est fixée au mardi 23 mai, à neuf heures et demie.

La discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi ne paraissant pas devoir occuper toute la séance, je propose à l'Assemblée de décider que la discussion du budget de l'agriculture, prévue pour la séance du soir, pourra, s'il y a lieu, être commencée en fin d'après-midi.

M. Jean Masson. Très bien!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100 (nos 9684-9933).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mai 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9979, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Minjoz déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration (n° 8605) qui avait été déposée dans la séance du 6 décembre 1949.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. de Moro-Giafferri déclare retirer la proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 relative aux incapacités électorales (n° 8409) qu'il avait déposée dans la séance du 22 novembre 1949.

Acte est donné de ces retraits.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 9876) de M. Truffaut tendant à inviter le Gouvernement à instituer un contrôle strict de l'emploi des allocations familiales par les parents qui en sont bénéficiaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les propriétaires de petites maisons familiales (H. B. M. et H. L. M.) construites sous le régime de la loi du 5 décembre 1922, dite loi Loucheur, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à détaxer les produits d'alimentation dérivés du lait dans les mêmes conditions que celui-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Gaillard une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil, à la mémoire des héros de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et la procédure de discussion d'urgence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement l'application du protocole signé le 7 mars 1950 entre la France et l'Italie et des accords relevant de l'union douanière et à remettre en vigueur des mesures de protection de la production française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schaff un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948 (n° 9902).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9981 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. André Marie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative aux diverses dispositions d'ordre financier (n° 9779).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9982 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (n° 9379).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9985 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport fait au nom de la commission sur la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédits sur le budget des ponts et chaussées (n° 9956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9986 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Simonnet un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen (nos 8896-9415).

L'avis sera imprimé sous le n° 9978 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 mai 1950, à neuf heures et demie, première séance publique.

Vote de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans (nos 8333-9476 — M. Jacquet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (nos 9200-9533-9625 — M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. André Marty sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à assurer aux lock- outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (n° 9821);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (nos 9283-9381 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, établissant un statut des déportés du travail (nos 4597-5428-5919. — M. Mouton, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires (nos 6409-6898-6985. — M. Darou, rapporteur);

Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif (nos 5239-9458. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100 (n° 9684);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (n° 9540);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (nos 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin, à Clermont-Ferrand (nos 9766-9791. — M. Besset, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (nos 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires (n° 9802);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 9685-9862-9968. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (nos 9768-9814. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950 (n° 9861);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928 (nos 9702-9776. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant (n° 9885);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (n° 9821).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours, s'installent chez les commerçants, fouillent leurs tiroirs, violent leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs;

2° De M. Chambeiron, sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle;

Suite de la discussion du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (nos 9722, 9910, 9947. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (nos 9315, 9788. — M. Duquesnes, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (nos 9386-9786. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants (n° 9646);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général) (Agriculture. — M. Abelin, rapporteur);

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général) (Agriculture (*suite*). — M. Abelin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *mai* 1950.

Page 3666, 2e colonne,

Annuler cet *erratum* et le remplacer par l'*erratum* suivant:

Erratum au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 1er décembre 1949, page 6534, 1re colonne, 7e alinéa.

Rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de MM. Defos du Rau et Gallet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur en matière électorale. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 17 MAI 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de repondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

14670. — 17 mai 1950. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend deux membres représentant les traités militaires qui, actuellement, ne représentent pas l'universalité de ceux-ci, le délégué des officiers ayant été choisi parmi les adhérents d'une association mixte d'officiers et de sous-officiers, celui des sous-officiers l'ayant été parmi ceux d'une association de retraités proportionnels. Il demande comment ont été effectuées ces désignations arbitraires, pour quelle raison le candidat proposé par la seule association autonome des officiers en retraite n'a pas été retenu et si, pour éviter toute réclamation, il n'y a pas lieu d'envisager une élection pour ces deux administrateurs.

EDUCATION NATIONALE

14671. — 17 mai 1950. — **M. Roger Devemy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une institutrice mariée ayant demandé son maintien au poste qu'elle occupait à titre provisoire n'obtient pas satisfaction et doit accepter un autre poste; la trésorerie générale du département lui refuse le remboursement de ses frais de déménagement (12.000 francs) alors qu'il n'en est pas de même dans le département voisin pour un cas identique; l'intéressée est mariée à un fonctionnaire qui, lui-même, n'a pas fait l'objet d'une mutation; il lui demande si cette institutrice peut être considérée comme chef de famille et prétendre au remboursement des frais de déménagement occasionnés par une mutation pour nécessité de service et à quel taux ces frais doivent lui être remboursés (chef de famille ou simple agent).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14672. — 17 mai 1950. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 (*Journal officiel* du 14 mars 1950, page 2839), rendu en vue de la revision des pensions, porte assimilation à des catégories existantes des emplois supprimés des administrations centrales; ajoute que ce décret précise, en particulier, l'assimilation des sous-chefs de bureau de 1re, 2e et 3e classe, mais qu'il est muet sur le cas des sous-chefs de bureau hors classe; il demande quelle est l'assimilation qui doit être donnée à un fonctionnaire d'administration centrale qui était sous-chef de bureau hors classe, lorsqu'il a été mis à la retraite le 15 janvier 1942.

14673. — 17 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un commerçant ambulant en verreries pour cafés, restaurants et hôtels, qui n'a ni magasin de vente, ni dépôt de marchandises, mais prend livraison des commandes dans des gares différentes, les livre lui-même à ses clients, dans les dix départements où il circule, et, partant, est assimilé à un marchand ambulant, peut se voir réclamer, en 1950, le payement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires dans la ville où il réside; 2° dans l'affirmative, si les contributions indirectes sont habilitées à réclamer, depuis le jour où il exerce sa profession, le payement de cette taxe locale au commerçant ambulant.

14674. — 17 mai 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les droits de mutation par décès sont exigibles dans les six mois et tous les cohéritiers sont solidaires de leur payement (Co. Enr. 133). D'ordinaire cette solidarité ne soulève pas de difficulté, car le notaire liquidateur réalise les biens et paye les droits avant le partage du reste; 2° que les biens sinistrés par faits de guerre sont seulement portés pour mémoire dans la déclaration de succession et la perception des droits est suspendue jusqu'au jour où un décret aura fixé leur mode d'évaluation (Co. Enr. 169 *bis*). Nonobstant cette dérogation, les biens successoraux peuvent être vendus sans opposition et leur prix partagé; 3° que la suspension n'étant pas synonyme d'exonération et le décret attendu devant, logiquement, avoir un effet rétroactif, il en résulte un grand danger pour la tranquillité des héritiers sérieux. En effet, le notaire liquidateur ne peut acquitter les droits non exigibles; chaque héritier reçoit sa part des prix de vente; elle peut dès maintenant servir au payement du passif des héritiers insolvables; ceux qui ne le sont pas dès maintenant peuvent le devenir ensuite, soit réellement, soit en apparence seulement. Dans ces conditions les héritiers solvables, honnêtes et travailleurs, seront, par le jeu de la solidarité, appelés à payer pour le compte des autres. Pour éviter ce risque, certains notaires bloquent une provision, destinée à couvrir ces droits en partie au moins, mais ce blocage autoritaire n'est pas légal, il ne pourrait être maintenu en cas de contestation et, de toutes façons, les sommes ainsi bloquées sont retirées de la circulation. Il lui demande: 1° si le décret en préparation depuis deux ans, d'après une réponse antérieure, est prêt d'aboutir (Rep. *Journal officiel* déb. Ass. nat. 6 fév. 1948, p. 454); 2° dans la négative, si un tempérament peut être apporté par la direction de l'enregistrement, pour supprimer le risque de cette solidarité à retardement; 3° dans la négative encore, si le blocage par le notaire liquidateur peut être maintenu, comme légitime, malgré opposition de certains héritiers, c'est-à-dire des insolvables actuels ou futurs.

14675. — 17 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à opposer à un déclarant qui réclame la restitution d'une cotisation payée, par erreur, sur des actions que la société émettrice avait libérées, des justifications diverses, alors que le déclarant est bénéficiaire de la prescription.

14676. — 17 mai 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des fonctionnaires de l'Etat, qui ont demandé leur mise à la retraite anticipée pour faire échec aux mesures de coercition appliquées par l'ennemi, peuvent bénéficier, dans la fixation définitive du montant des arrérages de leur pension, des années de service qu'ils ont pu accomplir postérieurement à leur mise à la retraite, à titre d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels; 2° étant donné le fait que les services accomplis par les auxiliaires de l'Etat, venant à être titularisés après plusieurs années de service comme tels, bénéficient de la validation desdits services, pour leurs droits à pension, s'il n'y aurait pas lieu d'agir de même pour les agents de l'Etat retraités par anticipation et qui ont accompli ensuite plusieurs années de service dans d'autres administrations, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels.

14677. — 17 mai 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si, dans le cas d'une succession dans laquelle figurent des titres et de l'argent liquide demeurés en Angleterre, les droits de succession doivent être payés dans l'un et l'autre pays, ou s'il existe un moyen légal d'éviter la double imposition.

14678. — 17 mai 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la « majoration de traitement » de 25 p. 100 attribuée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, par la loi 50-407 du 3 avril 1950 est soumise à retenue pour pension; et, dans la négative, quels sont les motifs qui s'y opposent, une majoration de traitement étant, en principe, de la même nature que le traitement, et non pas une indemnité.

14679. — 17 mai 1950. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, affecté de la métropole à un département d'outre-mer, qui a effectué, dans un de ces départements, le séjour réglementaire de deux ans pour la Guyane, de trois ans pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et qui, à l'expiration de son congé administratif, titulaire du même poste, retourne effectuer un second séjour dans le même département d'outre-mer, a droit à une nouvelle indemnité d'installation. Dans l'affirmative, à quel moment il toucherait la première tranche de l'indemnité, puisqu'il n'y a plus « installation »; 2° si un fonctionnaire de la métropole affecté dans un département d'outre-mer, qui y exerce deux séjours consécutifs de deux ans à la Guyane, de trois ans dans les autres départements d'outre-mer, sans prendre de congé en France, par raisons de convenances personnelles, ou de force majeure, a droit aux deux indemnités d'installation, prévues par le décret n° 50-343 du 18 mars 1950. Dans l'affirmative, à quel moment il touche la première tranche de la deuxième indemnité d'installation.

JUSTICE

14680. — 17 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice** si un jugement, rendu par une cour de justice en janvier 1946, et prononçant la peine d'indignité nationale à vie (la mort civique), et qui n'a jamais été signifié, est néanmoins valable.

14681. — 17 mai 1950. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil municipal d'une commune, par cinq voix contre une et trois bulletins blancs, avait décidé de maintenir au prix antérieur de 1.000 francs le loyer du presbytère. Le résultat du vote a été transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir qui a donné un avis défavorable. Il demande: 1° si la décision du conseil municipal n'en demeure pas moins valable; 2° s'il n'existe aucun recours contre la décision des services préfectoraux s'opposant à celle du conseil municipal de la commune intéressée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14682. — 17 mai 1950. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un sinistré qui a apporté, à une association syndicale de reconstruction, la totalité des terrains qu'il possédait dans un îlot à reconstruire exclusivement en immeubles collectifs, la valeur de ces terrains étant supérieure à celle qui lui reviendra comme part d'indivision du sol correspondante aux logements qui lui seront éventuellement attribués. Il lui demande si ce supplément de valeur doit obligatoirement augmenter sa part dans cette attribution ou s'il peut être soldé en numéraire, notamment pour un terrain à usage de jardin sur lequel aucun immeuble n'existait.

14683. — 17 mai 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans sa réponse à la question écrite n° 13742 du 28 février 1950, il n'est question que de crédits de programme et de branche d'activité. Il lui demande de préciser: 1° quelles sont les sommes versées en payement au titre des priorités nationales en 1948 et 1949; 2° dans les branches d'activité indiquées, quelles sont les entreprises ayant bénéficié de ces payements et combien chacune d'elles a touché durant cette même période.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14684. — 17 mai 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier mis en chômage partiel et qui, pour ce motif, quitte son emploi, a le droit d'exiger de son patron un certificat de débauchage.

14685. — 17 mai 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur dont les ouvriers sont en chômage partiel a le droit de licencier un ouvrier parce que, durant les demi-journées de chômage, il a travaillé pour un autre employeur.

14686. — 17 mai 1950. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut verser les allocations familiales, au titre de salariée, à une conjointe d'employeur dont la demande d'immatriculation a été rejetée par la caisse primaire de sécurité sociale comme ne remplissant pas les conditions pour être assujettie.

14687. — 17 mai 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que coûterait: *a*) aux caisses d'allocations familiales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie; *b*) aux caisses des travailleurs indépendants; *c*) aux caisses de l'agriculture, l'attribution des allocations familiales pour un enfant à charge: 1° lorsque cet enfant est à la charge d'une femme seule, veuve, abandonnée ou célibataire; 2° lorsque cet enfant est le dernier d'une famille en ayant compté au moins trois.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14688. — 17 mai 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elle demande à un agent des explications écrites, décompte dans le délai de quatre jours qui est imposé à l'agent pour fournir ses explications le *dies a quo* et le *dies ad quem;* et demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer dans les cas visés — ce qui paraît normal — l'article 1033 du code de procédure civile.

Erratum

au *compte rendu* in extenso *de la troisième séance du 9 mai 1950.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3429, 2e colonne,

Rétablir ainsi le texte de la question n° 14560:

14560. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doit être enregistré au droit fixe actuel de 575 francs ou taxé comme une donation de biens présents mobiliers...

(Le reste sans changement.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 17 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2476)

Sur l'ajournement du débat sur le budget du ministère de la justice.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 444
Contre 119

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Bessef.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourhon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Gnollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mlle Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzommier.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Juquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Lando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max) Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Purgent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burin.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Colin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Tinguy (de).
Toublanc.
Valay.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barbier.
Becquet.
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Marin (Louis).
Moynet.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Reclore.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Coadat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Chassaing.
Denis (André), Dordogne.
Livry-Level.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Tinaud (Jean-Louis).
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279
Pour l'adoption 447
Contre 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 11 mai 1950.

SCRUTIN N° 2556

Sur l'amendement de Mme Sportisse au chapitre 181 de l'article 5 du budget sur les dépenses militaires (personnel ouvrier des constructions navales : réduction à titre indicatif).

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. René Pleven a été porté dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote.

En réalité M. Pleven avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.